

MEMBRE DE L'ASSOCIATION INTERPROVINCIALE DES ENTREPRENEURS EN ARRIMAGE
MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES
MEMBRE DE HALIFAX EMPLOYERS ASSOCIATION

CONTRAT-TYPE D'ACCONAGE ET DE MANUTENTION
CLAUSES ET CONDITIONS

EMPIRE STEVEDORING CO. LTD.

Siège social
500 Place d'Armes, Suite 2800
Montréal, Québec H2Y 2W2
CANADA

Au Canada, en activité :

DANS TOUS LES PORTS DU FLEUVE SAINT-LAURENT
DANS TOUS LES PORTS MARITIMES DE LA CÔTE EST
DANS TOUS LES PORTS DES GRANDS LACS

et à
CHURCHILL, AU MANITOBA

Aux États-Unis d'Amérique, en activité :

À HOUSTON, TEXAS
NOUVELLE-ORLÉANS, LOUISIANE
BÂTON-ROUGE, LOUISIANE
MOBILE, ALABAMA

CONTRAT-TYPE D'ACCONAGE ET DE MANUTENTION

Le présent contrat-type d'acconage et de manutention (le « Contrat-type ») comprend la Section 1 (*Conditions applicables à tous les services*), la Section 2 (*Conditions relatives à l'acconage*) et la Section 3 (*Conditions relatives aux services de manutention*).

CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES SERVICES

1. Il est expressément prévu et convenu que la Compagnie inclut le propriétaire et les gestionnaires des navires pour lesquels les services sont stipulés.
Il est aussi admis et accepté que le Contractant en l'espèce inclut les Compagnies associées et sous-Contractantes d'Empire Stevedoring Co. Ltd., qui peuvent toutes accomplir les services dont fait l'objet le présent contrat pour la Compagnie.
2. **PORTÉE**
En l'absence d'accord valide entre les parties à l'encontre de cette disposition, toutes les conditions contenues dans la présente sont réputées acceptées et contraignantes sur la Compagnie, même en l'absence de signature sur ce contrat à condition que le tarif stipulé ait été communiqué à celle-ci et que les services visés par le présent contrat aient été accomplis.
3. **MAIN D'ŒUVRE**
Le Contractant s'engage à fournir une main d'œuvre suffisante pour l'accomplissement des services sur lesquels porte la présente, en accord avec les conventions collectives en vigueur, dans la mesure où cette main d'œuvre est disponible au Contractant. Le Contractant n'est pas responsable des pertes, dommages, délais ou inexécution découlant des pénuries de main d'œuvre, grèves, lockouts, querelles syndicales, ralentissements ou arrêts volontaires du travail, ou d'autres problèmes de main d'œuvre.
4. **AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**
Tous les tarifs soumis sont basés sur les facteurs suivants, et y demeurent sujets :
 - a) l'embauche de la main d'œuvre actuellement à l'emploi du Contractant, selon les échelles de rémunération et les conditions de travail actuellement en vigueur dans le ou les ports où les services doivent être assurés. Dans le cas d'une hausse ou d'une diminution des salaires ou des avantages sociaux, ou d'un changement quelconque dans les conditions de travail, les tarifs seront modifiés proportionnellement, à la hausse ou à la baisse, de manière rétroactive le cas échéant.
 - b) les contributions obligatoires en matière de santé-sécurité au travail, d'assurance-emploi, des régimes de retraite provinciaux ou fédéraux seront effectuées selon la loi. En cas de modification dans les échelles de contribution de ces programmes, ou de création de nouveaux régimes contributifs obligatoires, tous les tarifs seront alors ajustés de manière proportionnelle.
5. **SERVICES SUPPLÉMENTAIRES**
Si la Compagnie demande la fourniture de main d'œuvre supplémentaire ou que le Contractant est forcé d'accomplir un service nécessaire au maintien des opérations courantes, comme des travaux

d'échafaudage ou de revêtement de sol, le travail en présence d'autres marchandises, le déplacement de bois de calage, etc., le Contractant sera remboursé du prix de la main d'œuvre et de l'équipement, majorés de 25 %, et du coût de toutes les assurances. Tout service dont le tarif n'a pas été expressément stipulé doit être considéré un service supplémentaire.

6. ÉQUIPEMENT

Le Contractant s'engage à fournir tout l'attirail et l'équipement nécessaires à l'exécution efficace des services visés par la présente, sauf dispositions ou ententes contraires.

7. BIENS ET SERVICES NON-TARIFÉS

Les tarifs pour la manutention substantielle ou tout service non couverts par l'Échelle tarifaire doivent être négociés en fonction de la productivité; ces tarifs négociés feront partie de la présente et sont couverts par les conditions générales stipulées dans la présente, sauf dispositions contraires. Les tarifs négociés subséquemment à l'acceptation de ce contrat sont réputés faire partie de celui-ci et sont sujets aux conditions générales stipulées dans celui-ci, sauf dispositions contraires.

8. DÉTENTIONS, TEMPS D'ATTENTE ET DÉLAIS DE STARIES

Lorsque de la main d'œuvre est employée et qu'un navire est détenu, ou lorsque la main d'œuvre en service est incapable de travailler pour des raisons hors du contrôle du Contractant, ou lorsque la main d'œuvre doit être payée pour une période de travail minimale en vertu d'une convention collective, ou qu'une détention survient à cause d'une dotation insuffisante en main d'œuvre, ou encore quand du temps de déplacement doit être remboursé, les coûts encourus seront facturés avec une majoration de 25 %.

9. EXPLOSIFS OU CARGAISONS DANGEREUSES

Lorsque de telles cargaisons sont chargées ou déchargées, le Contractant facturera des frais sur la base des provisions de l'échelle tarifaire applicable à ces marchandises, ou en l'absence d'une échelle tarifaire, la facturation sera basée sur la rémunération que le Contractant sera tenu de payer pour faire effectuer le travail, plus le coût de l'équipement, majorés de 25 %, en lieu des tarifs soumis.

10. ÉTAT DE LA CARGAISON

Lorsque l'état de la cargaison ou des colis est autre qu'en bon ordre coutumier, ralentissant ainsi la manutention diligente, ou lorsqu'une cargaison en vrac doit être séparée grâce à de l'équipement mécanique, la main d'œuvre et/ou l'équipement nécessaires à la manutention de cette cargaison ou de ces colis sont facturés en sus des tarifs soumis.

11. TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, HEURES DE REPAS, TEMPS ET COÛTS DE TRANSPORT

Les heures de temps supplémentaire et de repas, quand elles sont travaillées, seront facturées selon les tarifs de l'échelle salariale du port visé. Quand des ouvriers doivent travailler en dehors des limites du port et qu'il faut payer du temps de transport, le Contractant aura la permission de facturer ces coûts supplémentaires à la Compagnie. Quand il faut travailler sur des navires qui ne sont pas à quai, ou en d'autres endroits où il faut assurer le transport de la main d'œuvre, tous les frais encourus seront aussi facturés, avec une majoration de 25 %.

12. CAS DE FORCE MAJEURE, CONDITIONS EXCEPTIONNELLES, ETC.

En cas de force majeure, de cas fortuit, de catastrophe naturelle, de guerre, de désordres civils, d'incendie, de congestion grave du port ou du terminal, de grève, de lockout, de conflit syndical, de ralentissement ou d'interruption délibérés de travail ou d'autres difficultés de main d'œuvre ou d'autres circonstances exceptionnelles qui nuisent physiquement à l'exécution normale du travail du

Contractant, celui-ci, s'il est capable d'assurer les services convenus, pourra le faire, à sa convenance, sur la base des coûts de main d'œuvre et d'équipement et de tous les frais d'assurances en supplément des tarifs soumis, ou alors les conditions de l'exécution des services attendus feront l'objet d'un accord mutuel entre les parties.

13. UNITÉS DE MESURE DE MASSE ET DE VOLUME

Il est entendu que 2204 livres constitueront une tonne-poids (tonne métrique) et qu'un mètre cube (m^3) constituera une tonne-fret.

Il est expressément convenu que le tarif pour les marchandises diverses apparaissant dans l'échelle des tarifs est basé sur une masse consignée au manifeste des marchandises n'excédant pas 70 pieds cubes ($2 m^3$) à la tonne. Toute marchandise dont le volume dépassera $2 m^3$ à la tonne sera tarifée sur la base des tonnes-fret, sans égard aux conditions d'affrètement, à moins de dispositions contraires aux présentes.

14. PAIEMENT

Les honoraires dus au Contractant pour tous les services rendus et les matériaux fournis seront exigibles et payables immédiatement après la prestation de tels services.

Il est expressément compris et convenu que les services prévus seront exécutés sur le crédit du navire, sans lequel le Contractant ne pourrait les fournir, et le Contractant aura le droit de prendre des mesures contre le navire ou toute autre propriété pour obtenir paiement.

Tout travail effectué consécutivement au présent contrat encourra la responsabilité de la Compagnie, y compris les frais facturés par des tierces parties, comme des retards dus à des équipements défectueux du navire, des frais facturés pour le chargement ou le déchargement de fret pour lequel des droits sont payables à des consignataires ou expéditeurs, du temps supplémentaire pour le compte de tiers, etc.

15. ASSURANCES

Le Contractant accepte de se couvrir et d'inclure dans les tarifs soumis les frais commandés par l'assurance de ses employés en cas d'accident de travail, de même qu'une couverture en responsabilité civile pour la protection de tiers. Le Contractant accepte aussi de se pourvoir en responsabilité civile contre des dommages au navire et à ses équipements, et contre des dommages ou pertes aux marchandises à manutentionner.

16. CLAUSE HIMALAYA

Il est expressément compris et convenu que la Compagnie désignera le Contractant, ou prendra les mesures pour le faire inclure, à titre de bénéficiaire exprès, dans la portée des services à pourvoir selon les présentes, de toutes les clauses de non-responsabilité et d'immunité de tous les contrats d'affrètement, telles que manifestées dans son connaissance ou dans le connaissance standard du transporteur et/ou billet de passage, émis par la Compagnie ou le transporteur durant la période de validité du présent contrat. Quand les droits coutumiers ou les clauses de non-responsabilité sont omis ou font l'objet d'une renonciation de la part de la Compagnie, comme dans le cas d'une tarification au pourcentage de la valeur de la cargaison, la Compagnie accepte d'inclure le Contractant comme partie assurée par ses couvertures d'assurances et de garantir que le Contractant est tenu indemne de toute augmentation résultante de sa responsabilité.

Dans le cas où la Compagnie n'est pas le transporteur de la marchandise à manutentionner par le Contractant, la Compagnie accepte expressément que toutes les clauses de non-responsabilité et d'immunité contenues dans le connaissance pertinent du transporteur concerné soient au bénéfice du Contractant, et la Compagnie accepte qu'en aucune circonstance le Contractant n'encourra une responsabilité supérieure à celle du transporteur à l'égard de perte ou dommage à la cargaison.

17. CARGAISON ENDOMMAGÉE

Lorsque l'exécution des services prévus aux présentes implique la manutention par le Contractant de marchandises endommagées par le feu, l'eau, un produit pétrolier, etc. et quand ces dommages créent une situation de danger ou d'inconfort, ou quand le personnel du Contractant est appelé à manutentionner des marchandises dans des conditions dangereuses, les tarifs prévus ne s'appliqueront pas à la discrétion du Contractant et les coûts seront basés sur le coût de la main d'œuvre et des équipements majorés de 25 % et de toutes les assurances, avec aussi le coût des outils ou équipements détruits ou endommagés et le coût des équipements destinés à la protection de la main d'œuvre selon les besoins.

18. POLLUTION

Nonobstant toute autre clause aux présentes, il est expressément convenu que la Compagnie tiendra le Contractant exempt et l'indemniserá de toute perte, dommage, coût, réclamation, dépense, amende, pénalité ou poursuite de quelque nature que ce soit qui pourraient être imposés au Contractant, directement ou indirectement en conséquence de ou en rapport avec tout rejet, émission, déversement accidentel ou fuite qui pourraient survenir dans la mer, l'eau, la terre ou l'atmosphère, de quelque type de polluant qui soit, quelle qu'en soit la cause (y compris par la négligence du Contractant ou d'un de ses employés) en application de toute loi de prévention de la pollution de juridiction fédérale, provinciale, d'État ou municipale.

19. SERVICES COMMANDÉS PAR DES TIERS

La Compagnie accepte de ne pas exercer de recours contre le Contractant par voie de réclamation d'indemnité ou autre, dans le cas d'une poursuite judiciaire par des tiers résultant de lésions corporelles ou d'accident mortel, à moins qu'elle n'établisse que les blessures ou le décès aient été directement attribuables à des défaillances dans l'outillage ou l'équipement fournis par le Contractant ou à une grossière négligence de la part du Contractant.

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ACTIVITÉS D'ACCONAGE

1. TARIFS

Il est expressément convenu que les tarifs pour le chargement et le déchargement mentionnés aux présentes visent la manutention de fret depuis son lieu d'arrimage à bord du navire jusqu'à son lieu d'entreposage dans un hangar ou sur un quai, ou à l'inverse depuis le hangar ou le quai jusqu'au lieu d'arrimage à bord du navire, à moins d'instructions différentes; le tout sous la supervision du premier officier ou du chef de bord du navire. Les tarifs sont basés sur l'utilisation d'équipements mécaniques standards de manière à maintenir un déroulement continu des opérations.

2. TONNAGE MINIMUM

Quand la cargaison manutentionnée sur tout appel sur un navire est inférieure à 100 tonnes, ou quand la marchandise manutentionnée dans une écoutille est inférieure à 25 tonnes, on n'appliquera pas l'échelle des tarifs mais le chargement ou le déchargement seront facturés selon le coût de la main d'œuvre et des équipements majorés de 25 % et de tous les frais d'assurances.

3. NOUVELLE MANUTENTION OU DÉPLACEMENT DE CARGAISON

Les tarifs soumis s'appliquent pour une manutention unique de la cargaison. Lorsqu'un déplacement, un tri ou une réorganisation du fret est nécessaire sans que cela soit imputable au Contractant, le temps requis pour ce travail sera facturé selon le coût de la main d'œuvre et des équipements majorés de 25%.

4. OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT

La Compagnie s'assurera que les navires fourniront des mats de chargement en position et prêts à fonctionner, et des panneaux de cale automatiques en position ouverte, des treuils ou grues de levage appropriés, avec assez de puissance ou de courant pour assurer leur bon fonctionnement; des poulies, des haubans, des retenues et des câbles et filins en bonne condition et suffisamment forts pour les garants, les fardages, les tauds et les cartahus; un éclairage suffisant pour le travail de nuit; des remorqueurs; des chèvres et derricks; ou des grues et élingues pour toute cargaison qu'il est impossible de manoeuvrer de manière sécuritaire à l'aide des appareils de levage du navire, selon les normes et les pratiques de sécurité du port; toutes les fournitures nécessaires pour farder, arrimer, calfeutrer, épontiller, fixer, protéger ou cloisonner la cargaison. Dans le cas de cargaisons de céréales, le navire fournira des sacs, des toiles de séparation, des planches de fardage selon les besoins; si on lui demande, le Contractant, à sa convenance, fournira ces outillages et équipements aux tarifs courants.

5. RESPONSABILITÉ POUR PERTES ET DOMMAGES

Il est expressément compris et convenu que la responsabilité du Contractant en matière de dommage et de perte sera strictement limitée aux dommages au navire et à ses équipements et aux dommages physiques à la cargaison ou à la perte de cargaison sous palan consécutive à la négligence du Contractant ou de ses employés. Quand de tels dommages sont occasionnés au navire ou à ses équipements ou quand de tels dommages ou pertes surviennent à la cargaison suite à telle négligence, les officiers du navire ou autres représentants du navire ou de la Compagnie devront porter l'information à l'attention du Contractant au moment de l'accident. En aucun cas, le Contractant ne pourra être tenu responsable de pertes ou dommages à la cargaison pour plus de 500 \$ par colis ou unité de cargaison. La Compagnie accepte d'indemniser le Contractant dans le cas où il serait tenu de payer tout montant pour des dommages ou pertes autres que les cas mentionnés plus haut. Dans le cas de cargaison en vrac ou de cargaison conteneurisée, le Contractant ne pourra être tenu responsable pour des pertes ou dommages occasionnés à ces cargaisons quelle qu'en soit la cause, et la Compagnie accepte de tenir le Contractant exempt et l'indemnifiera de tout coût, réclamation, ou poursuite qui découleraient de pertes ou dommages allégués à une cargaison en vrac ou en conteneur.

Le Contractant ne sera pas responsable de dommages qui pourraient être encourus dans la manutention normale à cause de déplacements de la cargaison pendant la navigation, à des cargaisons chargées auparavant, à des mesures insuffisantes d'emballage ou de mise en caisse ou pour d'autres raisons, en autant que le Contractant ait exercé le soin et la diligence nécessaires dans l'exécution du travail.

6. OUVERTURE ET FERMETURE DES PANNEAUX D'ÉCOUTILLE

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, le Contractant assurera, à ses frais, l'ajustement des haubans et mats de charges et l'ouverture et la fermeture des panneaux d'écoutille pour chacune des équipes de débardeurs au travail, étant convenu que la main d'œuvre effectuera ce travail. Si le besoin se présente de haubanage et de manutention supplémentaire des panneaux d'écoutille, le temps requis pour ce faire sera facturé comme service supplémentaire. Si une pénalité ou un paiement d'indemnité était imposé suite à l'exécution de tâches par l'équipage du navire en contravention de la Convention collective en vigueur, ces coûts seront aux frais de la Compagnie.

7. MANUTENTION À PARTIR OU VERS DES LIEUX AUTRES QUE LES LIEUX HABITUELS D'ENTREPOSAGE

Quand il est nécessaire de déplacer à la main des marchandises à partir ou vers des lieux autres que les lieux habituels d'entreposage, comme par exemple des réfrigérateurs, des réservoirs profonds, des coquerons, des placards, des ponts, des caissons, des coursives ou des cambuses qui sont

inaccessibles à des charriots élévateurs, la main d'œuvre nécessaire pour accomplir ce travail sera facturée selon le coût de la main d'œuvre et de l'équipement majoré de 25 % et de tous les coûts d'assurances.

8. **ESPACES RÉFRIGÉRÉS OU REFROIDIS**

Les marchandises transportées vers ou depuis des espaces réfrigérés ou refroidis, en l'absence d'un tarif spécial seront facturées pour le coût de la main d'œuvre et des équipements majoré de 25 %.

Quand les marchandises manutentionnées dans ce contexte sont déjà inscrites dans l'échelle tarifaire, et que des primes doivent être versées à la main d'œuvre, les coûts supplémentaires liés à la manutention des marchandises réfrigérées seront ajoutés aux tarifs.

9. **ARRIMAGE ET FIXATION**

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, lorsque la Compagnie ou son représentant exigent l'amarrage ou la fixation de marchandises sur un navire, sur le pont ou ailleurs, toute la main d'œuvre et les fournitures seront fournies selon le besoin au coût majoré de 25 %, plus tous les coûts d'assurances, et ce travail sera effectué sous les consignes, le contrôle et la supervision du premier officier ou du chef de bord du navire, qui sera le premier responsable de cette opération d'arrimage et de fixation, et la Compagnie convient expressément qu'elle tiendra le Contractant exempt et l'indemnifiera de toute réclamation, requête ou poursuite qui pourraient être liées à un arrimage insuffisant ou à une allégation d'arrimage insuffisant de la cargaison.

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ACTIVITÉS DE MANUTENTION

1. **TARIFS**

Il est expressément convenu que les tarifs et frais pour les services de terminal mentionnés aux présentes couvrent la fourniture d'espace d'entreposage coutumier pour les marchandises dûment livrées au Contractant dans les facilités de transit de l'administration portuaire où le Contractant est tenu de fournir cet espace, selon toutes les réglementations applicables de l'administration portuaire, pour autant que cet espace soit disponible dans les circonstances courantes et sujet aux frais supplémentaires stipulés dans l'échelle tarifaire après cinq jours; la réception de marchandises à l'exportation et la livraison de marchandises importées; les services habituels d'écriture et de vérification (qui ne comprennent pas l'inventaire par écoutille) liés à la réception et la livraison de marchandise; le calfeutrage normal; et, selon les spécifications, le remboursement des services de sécurité pour lesquels le Contractant a spécifiquement tenu la Compagnie indemne et exonérée de toute responsabilité.

2. **SERVICES ET FOURNITURES ADDITIONNELLES**

Le Contractant est aussi susceptible de fournir d'autres services spéciaux de manutention, comme le remplissage ou le vidage des conteneurs, le tri, le groupage et l'inventaire, selon les requêtes de la Compagnie ou de ses représentants, selon des termes et conditions à convenir, et d'assurer la protection des marchandises et des autres fournitures, y compris par du fardage et des planches d'arrimage selon les tarifs en vigueur.

3. **ÉTAT DES INSTALLATIONS**

Il est expressément prévu et convenu que le Contractant ne sera pas tenu responsable de perte ou dommage quelconques à la cargaison résultant de défauts dans la conception ou la construction des installations du terminal, ou du défaut d'y apporter des réparations nécessaires.

La Compagnie reconnaît qu'à moins d'un accord exprès des Parties aux fins contraires, les installations d'entreposage ne seront pas chauffées ou réfrigérées, et elle convient de tenir le

Contractant indemne de toute réclamation liée à des dommages subis suite au gel ou au dégel d'une cargaison réfrigérée.

En aucun cas, le Contractant ne pourra être tenu responsable de défaillances dans les facilités d'accostage ou d'entreposage désignées par l'administration portuaire ou autre autorité.

4 RESPONSABILITÉ POUR PERTES ET DOMMAGES À LA CARGAISON ENTREPOSÉE

Il est expressément admis que le Contractant n'a pas l'usage ou le contrôle exclusif sur les installations du terminal, à cause de la présence d'autres exploitants offrant des services à partir des mêmes installations, selon l'usage portuaire. Les services de terminal seront affrétés ou loués par le Contractant agissant à titre d'agent seulement pour la Compagnie et à la condition expresse que le Contractant, ses agents et employés n'encourront par là aucune responsabilité pour fausse livraison, larcin, vol, autre perte, dommage ou disparition mystérieuse de marchandise, quelle qu'en soit la cause, et la Compagnie accepte de tenir le Contractant exempt et de l'indemniser si on venait à lui réclamer toute somme en conséquence de telles actions.

Autrement, la responsabilité du Contractant pour perte ou dommage à la marchandise sera strictement limitée à des pertes ou dommages directement attribuables à la négligence du Contractant ou de ses employés agissant dans le cadre de leurs tâches, et toujours sujet aux limites et exceptions prévues aux présentes.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, de guerre, de désordres civils, d'incendie, d'effondrement d'un hangar ou d'autre événement exceptionnel supposant l'intervention de l'autorité portuaire ou d'une autre autorité dans l'exploitation normale des installations du terminal, le Contractant n'encourra aucune responsabilité pour tout dommage ou perte à la marchandise, quelle qu'en soit la cause.

De plus, le Contractant ne pourra en aucun cas être tenu responsable et la Compagnie accepte de tenir le Contractant exempt et de l'indemniser de toute réclamation pour perte ou dommage à la cargaison, quelle qu'en soit la cause, dans les circonstances suivantes :

- (i) cargaison conditionnée dans des conteneurs
- (ii) cargaison entreposée à l'extérieur par consentement mutuel, réglementation, usages du port, congestion sévère ou autre raison au-delà du contrôle raisonnable du Contractant
- (iii) vol à main armée ou entrée par effraction
- (iv) quand une cargaison d'importation demeure dans le terminal du Contractant après l'expiration du délai de séjour de l'autorité portuaire, sauf convention contraire expresse.

5. DROITS DE PORT, DROITS DE QUAYAGE, ÉVALUATION DE CARGAISON, DROITS DE DOUANE, ETC.

À moins de provisions contraires aux présentes, la Compagnie sera responsable et devra exonérer complètement le Contractant de tous les droits de quayage dus aux autorités portuaires, des frais liés à la livraison, de l'évaluation de la cargaison par l'Association des employeurs du secteur maritime, de même que des droits de douane et frais associés, et tiendra le Contractant exempt de toute obligation à l'égard de ces droits.

6 MANUTENTION DE MARCHANDISE ENDOMMAGÉE

Si, dans l'opinion du Contractant, les marchandises livrées aux fins d'entreposage ou de manutention semblent endommagées, défectueuses ou autrement susceptibles de poser un danger ou de risquer de contaminer les autres marchandises du terminal, le Contractant aura le droit de refuser cette marchandise ou de la retirer du terminal aux risques et dépens de la Compagnie. De même, si des manutentions supplémentaires ou extraordinaires sont nécessaires à cause de dommages, défauts ou détériorations aux marchandises qui lui sont livrées, le Contractant aura la permission de facturer les coûts associés à ces manutentions, majorés de 25 % et des frais d'assurances.

7 MARCHANDISES SPÉCIALES OU DE GRANDE VALEUR

Si la Compagnie livre ou autorise la livraison au Contractant de marchandises spéciales ou de grande valeur pour fins d'entreposage ou de transit au terminal, et que ces marchandises exigent des conditions spéciales de sécurité ou de manutention, la Compagnie doit expressément avertir à l'avance le Contractant de la nature ou de la valeur particulières de telle marchandise, à défaut de quoi aucune responsabilité ne pourra être imputée au Contractant en cas de perte ou dommage à la marchandise, quelles qu'en soient les raisons.

Il est expressément convenu par les deux parties que le Contractant n'est pas couvert par des assurances pour de telles marchandises. Si la Compagnie exige la manutention de telles marchandises, le Contractant le fera, dans la mesure où il pourra obtenir des couvertures d'assurances appropriées, selon des tarifs à négocier.

8. Les parties aux présentes ont demandé et convenu que le présent contrat soit rédigé en anglais. La version anglaise du contrat aura préséance..